

a) Il existe des cellules d'entreprise, des cellules de quartier, des cellules rurales. Les militants sont organisés en priorité dans les cellules d'entreprises. Leur affectation se fait sous le contrôle du bureau de ville.

b) La cellule a pour fonction d'appliquer la politique de l'organisation et de participer à son élaboration.

c) La cellule élit à bulletin secret au moins : un trésorier, un secrétaire.

d) Les nouvelles cellules se constituent avec l'accord du bureau de ville ou à défaut de l'instance supérieure.

*Article 10.* — *Le bureau de ville* est élu à bulletin secret par un congrès de ville composé de délégués mandatés par les cellules. a) Il est chargé de diriger l'activité des cellules et d'assurer la liaison avec les instances supérieures. b) Des directions par secteur d'activité peuvent être mises en place sous son contrôle.

*Article 11.* — *Le congrès de ville* est convoqué par le bureau de ville. Il se réunit au moins deux fois par an ou sur demande d'un tiers du bureau de ville.

*Article 12.* — Sur la base de régions, des *Directions régionales* peuvent être constituées sous contrôle du Comité Central. Ces directions sont élues par des congrès régionaux mandatés.

*Article 13.* — *Le Comité central* est élu à bulletin secret par le Congrès.

a) Tout membre titularisé depuis au moins un an peut faire acte de candidature.

b) Le C.C. qui se réunit au moins quatre fois par an, est l'instance suprême de l'organisation entre deux congrès.

c) Le C.C. est convoqué par le Bureau politique en session régulière ou sur demande d'un tiers des membres du C.C.

*Article 14.* — *Le Bureau politique* est élu par le Comité Central en son sein. Le B.P. est l'organe exécutif qui dirige le travail de l'organisation entre deux sessions du Comité Central. Il est responsable devant le C.C.

*Article 15.* — *Le Congrès* est l'instance souveraine de l'organisation. Il se réunit au moins une fois tous les deux ans. Sa préparation et sa convocation sont assurées par le C.C. Il est annoncé dans l'organisation au moins trois mois à l'avance.

*Article 16.* — Entre deux Congrès, le C.C. peut convoquer des *Conférences nationales*, dont les décisions doivent être ratifiées par le C.C.

*Article 17.* — *Une Commission de contrôle* est élue par le Congrès. a) Les membres de la Commission de contrôle ne peuvent pas être membres du Comité Central. b) La Commission de contrôle est chargée de veiller à l'application des statuts. c) Elle participe aux travaux du Comité Central, avec voix consultative. d) Elle présente devant les organismes de direction ses conclusions sur les cas litigieux qui lui sont soumis. Tout membre ou tout organisme de l'organisation peut faire appel à elle. e) Elle peut rendre publique ses conclusions.